

gens de basse et vile condition aux estatz et offices publicqz de magistrat et d'aultres, encoire qu'ilz ne y soyent oncques esté nourrys ny instruietz : dont aussy le fruit en réussit tel que chacun void, remplissant le pays de sédition, de massacre, de pillage, de saccagement et choses semblables, qui sont les beaux fruitz de la licence effrénée et par trop desbordée permise à la populaice.

Toutesfois n'y a cause de se louer grandement d'iceulx estrangiers, puisque, pour ung fait particulier, rompent et desmembrent le camp, renforçant par cela et encourageant tellement l'ennemy, qu'est bien à craindre il viendra accabler et subjuger derechief les pays, à la grande et perpétuelle désolation d'icelluy.

Ne trouvant aulcun fondement, ny pour les Ganthois d'avoir mandé le duc Casimir contre les Walons, ny pour ledict seigneur duc d'avoir embrassé la cause desdicts Ganthois, pour ce premièrement que lesdicts Walons ne sont sur les bornes de ceulx de Gand, ny en termes d'offenser, mais cherchant par nécessité le moyen de s'entretenir, comme ilz ont fait ès aultres provinces, ne poant estre vivre en l'air. Et au regard dudict seigneur duc, son obligation estoit de rendre le service à la patric, et non de son auctorité privée empoigner une tant injuste querelle, désarmant pour cest effect d'aulcunes de ses troupes le camp estant à la barbe de l'ennemy, voire sans le consentement du général de l'armée.

Combien que l'on entend, comme aussy est vraysemblable, ilz avoient intelligence par ensemble devant l'arryvée desdicts Walons en Flandres, veu que lesdicts Ganthois longement paravant s'estoient armez à toute oultrance, et qu'est assez seeu que aulcuns de Gand se sont trouvez par-devers luy en la ville de Bruxelles.

Ne voyant tel le fait de M. de Montigny, veu, comme il propose et escript à Son Altèze, que, par charge et lettres d'icelle en datte le XXI^e jour de septembre, il s'est transporté vers lesdictes compagnies, pour les rassembler et contenir en la meilleure discipline, à la moindre soulle du povre peuple que seroit possible.

Et ores qu'il ayt heu quelque mescontentement des actz indeuz perpétrez par les Ganthois, samble que tant s'en fault

il en doibye estre blasmé, que meisme en doibt recevoir grande louange, pour y estre obligé et de nature et par le serment de l'unyon qu'il a juré et signé, laquelle dégrade de noblesse, de nom, d'armes et d'honneur, et tient pour parjures, desloyaux et ennemys de la patrie, ceux qui par tous moyens n'assistent par force et aultrement les envahis, oppressez et emprisonnez.

Trouvant fort mauvais que aulcunes provinces se sont sy avant oublyées que de faire ligues au préjudice de ladicte unyon et de la pacification de Gand : chose, au vray dire, fort pernicieuse et tendant à une ruyne et éversion totale de l'Estat publique, puisque, deffaillant le fondement, est impossible que l'édiffice puist subsister.

Suppliyans et requerans très-humblement les estatz généraulx, et adjurans Son Altéze, par le serment qu'elle a presté à sa réception, de empescher et rompre toutes ces ligues contraires et préjudiciables au bien et salut et repos commun et à la foy publique; offrant par lesdicts estatz de Haynnâu de y assister de tous leurs moyens, pooir, advis et conseil, selon l'obligation qu'ilz y ont.

Protestans que le zel qu'ilz ont tousjours heu de s'en acquieter les a esmeu de représenter le meisme devoir, tant ausdicts estatz généraulx que aux villes particulières, par diverses lettres qu'ilz leur en ont escript cy-devant, sans toutesfois en avoir apperceu aucun amendement.

A raison de quoy, et voyant le feu embrasé ne se mitiguer, mais de plus en plus pulluler et accroistre, ont esté poulsez de représenter l'inconvénient apparant aux provinces voysines, les sommant et stimulant aussy de leur devoir.

Mais tant s'en fault que ce soit faire nouvelles ligues et contraires à l'unyon générale et pacification de Gand, comme aulcuns (à ce qu'on prétend) l'ont volu calumpnier et interpréter, que meismement c'est le seul remède et unique moyen pour l'entretènement et exécution d'icelle, selon que par exprès se y trouvera couché, et à quoy non-seulement ceulx de Haynnau et leurs voysins, mais aussy toutes les provinces unyes, se doivent joindre et bander.

La charge et instruction aux députez vers ceulx de Gand (selon que l'a proposé le seigneur de Froimont) se trouve assez

pertinente, combien que l'espoir n'est fort grand d'en rapporter le fruit désiré, veu que pour tant de commandemens fais à ceulx de Gand, ilz n'y ont jamais voulu obéyr; attendu aussy que lesdicts députez (à ce qu'on diet) excèdent en divers endroitz leur charge, forgeans nouveaulx pointz et articles, examinant le faict des prisonniers, et aultrement: quy ne poelt estre que fort suspect et mauvais, donnant l'apparence d'une triste yssue de leur charge et embassye. A quoy sera fort bon de proveoir de bonne heure, et aultant qu'on désire d'assoupir et estaindre cest embrasement et parvenir à ung repos privé, pour, d'une mutuelle conjunction et assistance, résister et repoulsier l'ennemy commun.

Estant à espérer toute aultre chose des Walons, puisqu'on voidt par leur prétention n'y avoir touché que chose fort juste, équitable et raisonnable, voire conforme au subject de la susdicte instruction: par moyen de quoy n'y aura difficulté de s'accorder, sy les aultres se veullent renger à la raison.

Mais de s'armer de tous costez à tèle furie, lever le v^e homme par toute la Flandre, retenir tous les deniers dont la cause commune se doit servir, rapeller toutes les vieilles garnisons de Hollande et Zeelande, désarmer le camp, faire ligues contraires à la pacification et unyon et choses semblables assez sceues et descouvertes, et tout pour accabler, perdre et ruyner ceulx qui ne demandent que la raison, ce n'est là la voye pour estaindre ce feu naissant, mais pour l'allumer davantaige, et donner évidantment à cognoistre aux provinces catholicques et gens de bien qu'ilz n'averont en après meilleur party que les Walons, veu le grand avancement ja apperceu.

Et pour en dire et déclarer ce qu'il en samble ausdicts estatz de Haynnau tout ouvertement et sans dissimulation, combien que jamais n'ont usé d'aucune dissimulation, mais en toutes leurs actions procédé rondement et tout ouvertement, comme se poelt veoir et descouvrir par leurs lettres et escriptz, il fault et convient nécessairement quier et habandonner ce pied et revenir à la raison, rejecter toute passion et particulière affection, et par ensamble, sur le fondement de la pacification et unyon, entendre au salut et délivrance du povre peuple.

Regrettant sur toutes choses qu'on n'a heu meilleur esgard,

doiz le commencement, à prévenir et estaindre le feu apparant, pour maintenir au plus près ladicte pacification de Gand et unyon, quy, pour apporter le fruit de vraye liberté pour laquelle l'on a tousjours combattu, debvoit esmouvoir tous bons patriotz, de quèle religion qu'ilz fuissent, à se conduire de meisme affection, tendant seulement à repoulsier et déchasser l'ennemy, et non à troubler les villes l'une contre l'autre, et exercer tèles insolences contre les catholicques, qui ont les premiers emprins la cause commune contre l'Espagnol et adhérens.

Par moyen de quoy, meismement, ceulx de Hollande et Zeelande se sont trouvez deschargez du pesant fardeau de la gherre qu'ilz avoient à doz, à leur grant douleur et périlclitation, et tous ceulx de la religion nouvelle obtenu liberté et rentrée en leurs biens et provinces : en recordation de quoy, ilz se deussent par plus forte raison contenir en leurs bornes, sans ainsy de faict aggresser les catholicques et leur rendre le mal pour le bien.

De quoy l'on se doit grandement ressentir, veu meismes que, depuis ladicte pacification, ne sera trouvé que les catholicques ayent, en riens qui soit, attempté ny contre ceulx de ladicte religion nouvelle, ny au préjudice de ladicte pacification de Gand.

N'ayant les estatz de Haynnau apperceu qu'en tout ilz ayent esté favorisez, comme contient ladicte instruction, encoire qu'ilz le deussent bien avoir esté pour tant de bons offices et de maulx qu'ilz ont soustenus.

Mais, au contraire, ladicte province sur toutes les autres a esté comme habandonnée, mengée des soldats desmandez et autres, par-dessus l'envahie et oultraiges de l'ennemy.

L'on escript lettres aux villes particulières de ne recepvoir garnison par l'ordonnance du gouverneur provincial, ayant sur ce prins tel pied et fondement qu'elles ne voellent plus rendre l'obéyssance à luy deue, ny conséquantment aux estatz généraulx.

L'on a mis garnison des soldatz, voire qui ne sont de serment aux estatz généraulx, en plusieurs desdictes villes, sans les en vouloir rethirer pour pryère ou requeste qu'on ayt sceu faire, encoire qu'il n'en soit aucune nécessité : causant non-

seulement que d'icelles et des principales meltes (1) de la province l'on ne poelt thirer les moyens pour soustenir les garnisons frontières et aultres nécessitez, mais se voidt que le tout tend à tenir le povre peuple en misérable servitude.

Veü meismement que, au lieu de faire rethirer lesdicts soldatz, ceux de la ville d'Ath se sont emparez du chasteau.

Au lieu de assister les povres gens d'Enghien de fournir le payement des leurs, pour les faire sortir, selon l'appostille qu'ilz en ont obtenu, l'on escript auxdicts soldatz de n'en bouger ou sortir.

Et finalement ayant ceulx de Hal, après tant de maulx et tourmens, vendu jusques à la chemise pour se descharger de ceulx qu'on y avoit mis, on s'efforce de y en remectre des nouveaulx.

A quoy lesdicts estatz de Haynnau pryent et supplyent derechief vouloir appliquer le remède propice et convenable, et les descharger promptement, sans aultre renvoy, desdictes garnisons d'Ath, d'Enghien, Hal et Braine, faisant commandement bien exprès, par lettres et aultrement, auxdictes villes et toutes aultres de rendre et déferer l'honneur et obéyssance deue au gouverneur provincial, comme l'on avoit accoustumé auparavant et de tous temps; et en cela lesdicts estatz prient d'estre accommodez; combien, néantmoins, que sur toutes choses ilz désirent estre remédié au général, afin de aussytost, par une bonne et mutuelle correspondance, résister et repoulsier l'ennemy commun.

Pour à quoy parvenir et restablir le repos publique, samble que, comme ladicte pacification de Gand et unyon générale se trouvent en tantz endroitz violées et offensées, cause mouvante et principale de tous ces discors, qu'icelles doivent estre tout premier remises en leur intégrité, spécialement regardant la foy et religion catholique;

Du moins que, ès villes où provinces dont elle a esté deschassée, l'exercice publique d'icelle soit restably en toute sceurté et liberté;

(1) Meltes, territoires.

Les ecclésiastiques réintégrez en leurs églizes et tous les biens d'iceulx et de tous aultres restituez;

Les privilèges et usages anciens maintenuz et conservez;

Les prisonniers tenus contre lesdicts privilèges, mis en plaine liberté, du moins renvoyez en lieu où Son Altèze, conseil d'Estat et estatz généraulx poelent absolument commander;

Que les gouverneurs, consaulx provinciaulx et aultres, ehambres des finances et des comptes, magistratz et tous officiers soyent, par voye légitime, comme de toute anchienneté et selon les privilèges et usance de chascque province et ville, maintenuz;

Que ne soit riens innové ès provinces, ny garnisons mises ès villes, sans l'advis et sceu desdicts gouverneurs provinciaulx;

Que tous ceulx qui, de leur auctorité privée, ont fait levée de gens et sans aucune permission, ayent à les casser et rethirer des villes où ilz les ont mis, comme ne servant que à offenser, menger, asservir et travailler, voire détruire le povre peuple, sans auleune nécessité, pour n'y avoir là nulz ennemys;

Que soit interdit et prohibé de faire envahies l'un sur l'autre, et d'envoyer ès villes particulières, sans licence du gouverneur général et particulier;

Que chascun se contente et s'acquiete de son estat et vocation;

Qu'on se serve, le plus qu'on pourra, des naturels du pays, ad ce qu'ilz ayent moyen de s'aguerroyer et maintenir, et le pays meisme retenir les deniers dont par estrangiers est ordinairement spolié et espuisé; quy, au contraire, serviroient grandement pour l'entretènement du povre peuple: y adjoustant au surplus tout ce que les estatz généraulx trouveront expédient et convenable, et que avecq le temps se polra concevoir pour le salut et restablissement du pays.

Désirant extrêmement que soient estainctes toutes estinctelles de discordé; que les voluntez alyénées et les moyens communs soient employez à la conservation et délivrance de la commune patrie et sa juste querelle, y faisant contribuer les provinces esloignées, si comme de Gheldres, Frize et semblables, comme y tenus par l'unyon; et de ce supplyent très-humblement Son Altèze et les estatz généraulx.

Et, moyennant ce, aussy les articles jurez par Son Altèze et prince d'Orénges deuement observez et lesdicts Walons avecq le reste de l'armée mis en exploit, est à espérer que encoire les pays se polront bien redrescher et relever pour faire teste, voire repoulsier l'ennemy; aultrement ne s'y en voidt quelque apparence.

Protestant néantmoins par les estatz de Haynnau de se maintenir, comme ilz ont tousjours fait, ès termes de ladicte pacification et unyon, et s'accommoder au surplus à tout ce que sera trouvé bon, expédient et convenable au repos publique, et que partant ne seront de riens coupables, devant Dieu ny les hommes, de tant de maulx que aultrement en polroient sourdre, ors encoire que par nécessité fuissent contraintz et forcez à chercher le remède de leur salut.

Faict à Mons, en plaine asssemblée d'estatz, le xxviii^{me} jour d'octobre 1578.

Actes des états de Hainaut, t. VI, fol. 202 v^o.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

Lettre des états de Hainaut aux états généraux sur la réponse qu'ils ont faite au seigneur de Froidmont et au secrétaire Martini (1).

27 octobre 1578.

Messeigneurs, nous avons très-voluntiers oy et entendu ce que Voz Seigneuries nous ont représenté par M. de Froymont et grandement en esté esjouys, considérant que l'intention de Voz Seigneuries correspond au zèle qui nous a tousjours meü et poulsé à désirer que la cause commune fût maintenue,

(1) Les états écrivirent, le même jour, à l'archiduc Mathias et au conseil d'État. Ils demandaient, dans ces deux lettres, d'être déchargés des garnisons d'Ath, d'Enghien, de Hal, de Braine et autres semblables. Ils priaient de plus le conseil d'État de tenir la bonne main à ce que les Gantois fussent « amenez à la raison. »

avanchée et conservée, suivant le premier fondement de l'unyon, qu'est la pacification de Gand. Puis doncques que sommes de pareilles dévotions, comme aussy sont ou doivent estre toutes autres provinces, sans user de dissimulations, et que les Walons estans en Flandres ne prétendent autre chose que tout homme raisonnable et humain ne doibve aussy désirer, reste seulement de faire venir à ce point ceulx de Gand sur lesquelz Voz Seigneuries ont commandement : estant à espérer, voire s'il reste en eulx quelque peu de jugement et d'humanité, qu'ilz se y accommoderont, encoire que ce ne sera jamais sans avoir fait ung merveilleux préjudice et injure à Dieu et l'église sainte catholique, et à toutes gens de bien; recommandant toutesfois ce fait à Voz Seigneuries, comme elles savent y avoir le serment et obligation, et qu'il incombe pour le service et salut de la patrie; requérant au surplus, en nostre particulier, d'estre promptement deschargez des garnisons inutiles, dont tant avons prié et requis et qui nous font tant d'intérêt, et en cela prendrons argument qu'on nous veult du bien. Sinon Voz Seigneuries ne doivent trouver estrange sy avons et averons tousjours, tant que cela ne soit fait, opinion qu'on nous veult accabler, perdre et destruire, veu, comme tant de fois avons représenté, qu'il n'y a aucune raison ou nécessité : partant n'est à doubter qu'il y a quelque part des arrière-pensées à nostre préjudice.

Messeigneurs, nous prions Dieu le Créateur faire prospérer toutes choses bonnes et salutaires, et nous maintenir en la bonne grâce de Voz Seigneuries.

De Mons, ce xxvii^e octobre 1578.

De Voz Seigneuries

Bien humbles et très-affectionnés serviteurs,

LES ESTATZ DU PAYS DE HAYNNAU.

A messeigneurs messeigneurs les députez des estatz généraulx.

Actes des états de Hainaut, t. VI, fol. 202.

X.

Lettre des états d'Artois aux états généraux par laquelle, après avoir protesté de leur intention de se maintenir en conformité de la pacification de Gand, ils les requièrent de mettre ordre aux foules et excès que commettent certains perturbateurs et ennemis du repos public.

27 octobre 1578.

Messeigneurs, comme nous avons, à ceste nostre asssemblée des estatz, receu les lettres qu'il a pleu à Son Altèze nous escripre du xxi^e du présent, affin de tenir la bonne main à ce que rien ne soit attenté ny innové par les compagnies wallones estans à Menin et aultres lieux là allentour, attendant la résolution d'icelle pour le repos et sceureté d'ung chacun, n'avons voulu faillir vous remonstrer, comme avons faict à Sadicte Altèze, qu'avons tousjours désiré et désirons de nous maintenir, en tout et partout, en conformité de son commandement et de la pacification de Gand : ne se trouvant qu'avons donné, en façon quelconque, occasion à nulz de l'union de malcontentement, comme ne ferons jamais sy à ce ne sommes constraintz, qui seroit à nostre grand regret. Mais, comme nous voyons qu'aucuns perturbateurs et ennemys du repos public et contrevenans à ladicte pacification s'efforcent de la perturber et mettre tout en combustion et désordres, ayans si avant procédé que de mettre à sacq et ruyne les abbaïes, monastères, églises et chasteaulx des gentilzhommes de nostre voisinance au pays de Flandres, mesmes bruslé le cloistre de la prévosté de Vormezelles, estans les religieux déchassez et exiliez; s'efforçans davantaige de fortifier aucuns lieux prochains des villes de cedict pays d'Artois; empeschans entre aultres la libre navigation de la rivière de Saint-Omer, quy sont actes de guerre et hostilité, par lesquelles actions voyons évidemment qu'ilz sont intentionnez de faire le mesme en ce pays d'Artois, ne fust que par vostre auctorité et de Sadicte Altèze y soit promptement et sans délay remédié et pourveu,

Ce que requérons très-humblement, de tant plus que, durant ladicte hostilité, n'y a apparence de recouvrer ung seul denier, en cediet pays d'Artois, pour subvenir à la cause commune et nous prévaloir contre l'ennemy, joint le chéz (1) de l'entre-cours et négociation de la marchandise de laquelle proviennent les plus elers deniers, quy ne se peult contenir sans libre et mutuelle conversation des provinces jointes et unies, entièrement emeschée par les actes susdicts. Requérans derechief très-humblement à Voz Seigneuries qu'il leur plaise commander ausdicts perturbateurs et leurs adhérens d'eulx retirer et déporter de telles foulles et excès, pour remettre le tout en son pristin estat, repos et tranquillité tant nécessaire. Et sur cest espoir, supplierons le Créateur, messeigneurs, après avoir présenté noz très-affectucuses recommandations à voz bonnes grâces, vous impartir en prospérité les siennes saintes.

De Béthune, ce xxvii^e d'octobre 1578.

Les estatz du pays et conté d'Artois, bien vostres
et affectionnez à vous complaire et obéir.

MARCHANT.

A messeigneurs messeigneurs les estatz généraulx des Pays-Bas.

Recueil de la Ch. des représent., t. II, fol. 281.

(1) *Chéz, ces, cessation.*

XI.

Lettre des chef et députés des états de Hainaut aux états généraux, pour les prévenir qu'ils ont engagé le marquis d'Havré à assister à l'assemblée des états d'Artois, et les prier de le trouver bon.

28 novembre 1578.

Messeigneurs, comme monseigneur le marquis de Havrech, ayant donné ordre à une partie de ses affaires, dont toutes-fois, par plusieurs journées et conférences qu'avons eu sur le redressement de ces nouveaulx troubles, il a esté retardé, se préparoit pour retourner en court, et considérant par nous le bon zèle qu'il a de restablir les affaires en bon estat, mesmement de restaurer et confirmer l'union générale, pour, d'une mutuelle correspondance et assistance, sans aucune arrièrepensée, se rejoindre et employer à l'expulsion de l'ennemy commun, l'avons très-instamment supplié et requis, comme l'ung des principaulx seigneurs des estatz d'Artois, d'assister à l'assemblée assignée en Arras au premier jour du mois de décembre prochain, et y continuer ses bons et très-affectionnez devoirs et offices à l'effect que dessus, mesmement pour redresser, conforter et consolider plusieurs cœurs esbranlez et altérez par les menées et secrètes intelligences de l'Espagnol et adhérens : ce qu'il nous a, suyvant ses débonnaires inclinations, volontairement accordé, toutesfois avecq délibération absolue de, aussy tost qu'ilz auront achevé, que pensons sera pour trois ou quatre jours, il s'acheminera par delà. De quoy avons désiré advertir Voz Seigneuries, affin de prévenir tous rapportz sinistres et faulses impressions de ceulx qui, ne cessant de brouiller les affaires, ont accoustumé de interpréter noz actions contre la vérité et sincérité de noz intentions, sans aulcung esgard que noz continuelz changemens et estranges déportemens sont exposez à l'œil et opprobre de tous estrangiers et d'iceulx, avecq bon fondement, à nostre grand vitupère, odieusement receuz. Nous espérons que le fruit qui réussira du voyage dudict seigneur marquis cau-

sera encoire avec le temps que Voz Seigneuries seront esjoyes d'iceluy, et à luy et à nous en scauront très-bon gré, puisque nostre intention n'est aultre que de persévérer en l'union de la généralité, si tant est qu'on se veuille accommoder à la raison. Cependant les supplions de recevoir et gouter le tout sainement et débonnairement, comme en rondeur et sincérité parfaite y procédons, pour l'acquiet de nostre debvoir et serment devant Dieu et les hommes et la conservation de nostre honneur, que tous devons avoir au cœur et à l'œil par-dessus toutes aultres choses qu'il y ait en ce brief et misérable siècle. Messeigneurs, noz bien humbles recommandations prémises à la bonne grâce de Voz Seigneuries, prions Dieu donner à icelles l'entier accomplissement de leurs vertueux désirs. De Mons, ce xxviii^e jour de novembre 1578.

De Voz Seigneuries

Bien humbles et très-affectionnez serviteurs,

LES CHIEF ET DÉPUTEZ DES ESTATZ DE HAYNNAU.

Par ordonnance expresse de mesdicts seigneurs :

L. CARLIER.

A messeigneurs messeigneurs les députez des estatz généraulx.

Rec. de la Ch. des représent. t. II, fol. 545.

XII.

Lettre des états d'Artois aux états généraux; par laquelle, après avoir de nouveau protesté de leur volonté de maintenir la pacification de Gand et l'union de Bruxelles, ils leur annoncent que le prince de Parme leur a fait faire des propositions de paix, et qu'ils sont disposés à y entendre.

5 décembre 1578.

Messeigneurs, noz actes précédents font ample démonstration du désir qu'avons tousjours eu de maintenir punctuelle-

ment et inviolablement la pacification de Gand, avecq l'union depuis ensuivie; et continuant en la mesme volonté et intention, en ceste nostre assemblée, pour la tranquillité, bien et repos de ce pays d'Arthois, après plusieurs communications et conférences, avons advisé estre plus que nécessaire et sommes tombés en résolution de nous maintenir en ladicte pacification. Dont n'avons, pour nostre devoir, peu laisser d'avertir Voz Seigneuries, et quant et quant supplier icelles de promptement et par tous moyens possibles faire entretenir icelle pacification en toutes les provinces estans unies à ces fins, la contravention de laquelle ne sçauroit qu'amener indicibles inconveniens. Et ainsy que sur ce fait estions négocians, le révérendissime évesque d'Arras et sieur de Valhuon auroient demandé audience pour faire ouverture de quelques pointz touchant une paix et réconciliation avecq Sa Majesté, estans à ces fins députez de la part du prince de Parme; nous ayant fait exhibition d'iceulx pointz dont copie va cy-jointe, avecq une missive à nous paravant envoyée par le sieur de la Motte. Sur quoy avons, en présence des députez des autres provinces icy assemblez, advisé de concevoir quelques autres pointz et articles au plus près de la raison pour parvenir à icelle pacification, que ne faudrons envoyer à Vozdictes Seigneuries en brief. N'ayant voulu faillir le tout représenter à icelles, pour leur faire paroistre la sincérité et bon zèle que portons au maintiennement de nostre union et pacification de Gand: supplians icelles nous faire part et communication des pointz et ouverture qu'entendons avoir esté advisez par Vozdictes Seigneuries et Son Altèze en la négociation encommencée, à l'effect d'icelle réconciliation; par Sa Majesté Impériale, paravant passer en résolution; ne pouvans obmettre de déclarer ouvertement, pour nostre devoir, que, là où auleunes provinces de ladicte union feroient difficulté d'y entendre à bon escient, sommes résoluz passer outre et entendre à une bonne et assurée paix, au plus grand bien et avantage que pourrons adviser pour éviter aux maulx, désastres et inconveniens apparens au pays; supplians Vozdictes Seigneuries, en toute célérité, y tenir la bonne main. Et sur ce prions le Créateur, messeigneurs, vous conserver et maintenir en ses saintes grâces, après noz très-

affectueuses recommandations en celles de Voz Seigneuries.
Du lieu abbatial de Saint - Waast d'Arras, le v^e de décembre 1578.

Bien vostres et affectionnez à vous complaire et obéir,
les estatz du pays et comté d'Artois.

Par ordonnance desdiets estatz :

P. MARCHANT.

*A messeigneurs messeigneurs les estatz généraulx des Pays-
Bas assemblez en Anvers.*

Archives du royaume : MS. d'Alegambe, t. III, fol. 140.

XIII.

*Lettre des états généraux aux états d'Artois, pour les requérir
d'ajouter foi à ce que le conseiller de Meetkercke leur dira
de leur part.*

15 décembre 1578.

Messieurs, pour tant mieux respondre à voz lettres du v^e de ce mois, par lesquelles nous advertissez que le révérendissime évesque d'Arras et le sieur du Valhuon, députez du prince de Parme, vous ont fait ouverture de quelques poinetz touchant une paix et réconciliation avec le roy catholique, nostre sire, avons trouvé convenable de vous envoyer le conseiller d'Estat Adolf de Meetkereke, pour sur ce fait particulièrement traicter et communiquer avec vous, et vous proposer, tant de la part de Son Altéze que de la nostre, tout ce que nous a samblé bon de vous remonstrer pour le plus grand bien et conservation de la généralité du pays, vous requérant luy donner entière foy, et vous accommoder à nostre bonne et salutaire intention tendant à l'entretènement de

l'union de toutes les provinces ensamble et la générale conservation et réconciliation du pays, comme plus amplement de luy entendrez. A tant, messieurs, priérons le Créateur vous avoir en sa sainte garde.

D'Anvers, ce xiii^e de décembre 1578.

Voz bien bons et très-affectionnez amys,

LES ESTATZ GÉNÉRAUX DES PAYS-BAS.

Rec. de la Ch. des représent., t. II, fol. 373.

XIV.

Instruction donnée par l'archiduc Mathias et les états généraux au conseiller d'État de Meetercke, envoyé par eux aux états d'Artois.

15 décembre 1578.

Instruction pour vous, Adolph de Meetercke, conseiller d'État, de ce que, de la part de Son Altèze et messeigneurs les estatz généraux des pays de par deçà, aurez à faire vers les estatz d'Artois.

Après les deues recommandations et présentations des lettres de recommandation, les remerchier en premier lieu des bons devoirs et offices par eulx faitz à l'expulsion des Espagnolz et leurs adhérens, noz ennemis communs, et pour la garde et conservation des pays de par deçà, depuis l'union et conjonction d'iceulx, tant au furnissement des deniers que de bon conseil et aultrement.

Estantz très-aises d'entendre, par leurs lettres du v^e de ce mois, le désir qu'ilz ont encoire de maintenir la pacification de Gand et l'union depuis ensuivie, et mesmes qu'ilz désirent icelle pacification estre entretenue en toutes les provinces unies.

A quoy Son Altèze et mesdicts seigneurs des estatz généraux ont fait touz leurs devoirs et diligences possibles, et

n'ont jamais eu volonté ou désir de contrevenir à icelle pacification.

Mais comme, pour le grand fais et occupation qu'a amené la présente guerre, on n'a sceu bonnement empescher ceulx de la religion dicte réformée, estantz par deçà en très-grand nombre, de faire l'exercice de leur religion, pour les dangereuses conséquences qu'en eust peu ensuyvre, cependant qu'on avoit l'ennemy en barbe, on n'a trouvé mélieur moyen, pour éviter plus grand mal qu'estoit à la porte, que, par manière de provision, accorder la *religionsvrede* ès villes et places qu'il l'ont demandé, pour leur plus grand repos et pour ne commectre ceulx des deux religions ensemble et donner occasion de tumultes et massacres : ayant esté le but de Sadicte Altèze et estatz généraulx de garder, par ce moyen et bénéfice, plus ceulx de la religion catholique romaine que les aliénés d'icelle, sans toutesfois avoir voulu introduire ladicte religion ès provinces et villes qui ne la demanderoient, comme contiennent bien expressément les lettres de Son Altèze à celle fin envoyées à toutes les provinces quant et quant le projet de ladicte religion.

Mais, comme lesdicts d'Arthois ont fait advertence, par leursdictes lettres, que le révérendissime évesque d'Arras et sieur de Valuon, députés de la part du prince de Parme, duquel toutesfois on n'a veu aucune lettre de crédece, leur avoient fait ouverture de quelques poinctz touchant une paix et réconciliation avec le roy d'Espagne, nostre sire, et que sur iceulx ilz avoient advisé de concevoir quelques articles au plus près de la raison pour parvenir à icelle réconciliation, lesquels ilz doibvent envoyer de brief aux estatz généraulx, les remerchirés de la sincérité et bon zèle qu'ilz portent au maintienement de ladicte union et bien général du pays.

Et pour tenir avec eulx toute bonne correspondence, leur ferés part et communiquerés bien particulièrement la proposition que le conte Oste-Henry de Swartzenberghe, ambassadeur de l'Empereur, a fait à Son Altèze et aux estatz généraulx, et la response à luy baillée, avec les articles sur lesquels il a prins la charge de traicter la paix et réconciliation avec le prince de Parme, au nom du roy catholique, nostre sire, estant ledict ambassadeur présentement auprès dudict prince, ayant desjà commencé traicter sur ceste négociation. Dont Sadicte

Altèze et mesdicts seigneurs les estatz ont bien voulu advertir lesdicts d'Arthois, et les requérir et prier bien instamment de vouloir encoire surecoir et ne passer oultre au traicté qu'ilz prétendent encommencer avec ledict prince de Parme, au desceu et sans intervention des aultres provinces, en préjudice de l'union tant solempnellement jurée, considéré que par ce traicté particulier ilz ne feront seulement tort évident et préjudice inestimable à toute la généralité, mais aussy à la Majesté Impériale, ayant, en faveur et respect de ladicte généralité de tous ces pays, emprins la négociation de ladicte paix: y joint que l'on a leu que ledict prince de Parme cherche, par ceste voye oblique et traictié particulier, disjoindre et distraire les provinces les unes des aultres, semer des dissensions et guerres intestines, et derechef y planter les gens de guerre espagnolz, italiens et bourguignons et aultres leurs adhérens, et ayant mis le glaive en nöz cœurs et entrailles propres, par l'aide et secours des ungs, s'empierer peu à peu de toutes les provinces, l'une après l'autre, ou du moins gagner sur nous tel avantage que ne scaurions parvenir que bien difficilement à la paix désirée et conditions fort iniques et préjudiciables, là où, demourants jointz et unis ensamble, nous espérons conserver le pays en son entier, et obtenir à moindre difficulté une paix non frauduleuse ny insidieuse, mais du tout asseurée et avantageuse à tout le pays en général.

A quoy faict aussy à considérer que la disjonction et désunion, oultre ce qu'elle seroit très-pernicieuse à toutes les provinces et l'entière ruine d'icelles, seroit encoire en particulier plus dommageable à la province d'Arthois, d'autant que les Espagnols, taschant faire la guerre aux aultres provinces, rempliront les villes et plat pays d'Arthois de leur gendarmerie, comme ilz font présentement le pays de Luxembourg, Namur et aultres places qu'ilz tiennent, et par ce se rendront lesdicts d'Arthois tottallyment leurs esclaves.

Et combien que l'intention desdicts d'Arthois soit bonne et sincère, toutesfois ne peult estre que les aultres provinces ne tiendront fort suspecte ceste particulière tractation.

Partant, requerrés bien instamment lesdicts d'Arthois vouloir bien considérer et peser ce que dessus, et s'y vouloir accommoder, comme la grandeur de l'affaire mérite.

Et pour mener le tout à mélieure fin, les requerrés qu'ilz voeuillent envoyer leurs députez en l'assemblée desdicts estatz généraulx, pour entendre de commune main à ladicte paix et y assister de leur conseil et advis, comme jusques ores ilz ont tousjours fait.

Mais, d'aultan que endroit de ce besoigné se pourront représenter aucunes difficultés, ferés part de ceste instruction à monseigneur le viscomte de Gand, gouverneur d'Arthois, le requérant de vous vouloir assister et tenir la bonne main à la direction de ce que dessus, suivant les lettres que à ceste fin s'escrivent à luy.

Faict en-Anvers, le xiii^{me} jour de décembre XV^e LXXVIII.

Arch. du royaume : MS. d'Alegambe, t. III, fol. 138.

XV.

Lettre des états d'Artois et des députés de Hainaut et de Lille, Douay et Orchies aux états généraux, par laquelle ils se plaignent des infractions commises à la pacification de Gand par plusieurs provinces, demandent aux états généraux si leur intention est de les souffrir, et leur annoncent l'envoi prochain des points qui pourraient servir à une réconciliation avec le Roi (1).

6 janvier 1579.

Messeigneurs, personne ne doit trouver estrange, s'il y a en elle quelque capacité de raison et sain entendement, s'il nous a despleu, comme véritablement nous griefve et desplaist amèrement, que plusieurs des provinces de nostre union, contre la foy publique et leurs obligations et sermens, se sont tant oubliez que de rompre et enfreindre, en diverses

(1) Les états d'Artois et leurs associés envoyèrent, le-même jour, copie de cette lettre à l'archiduc Mathias.

sortes et manières, les poincts et articles d'icelle union et pacification de Gand, si avant mesmement que d'avoir amené Son Altèze, conseil d'Estat et estatz généraulx à décerner et édicter mandemens du tout contraires et préjudiciables, voires au principal poinct d'icelle, assçavoir de nostre saincte foy et religion catholique romaine : dont se sont ensuivis et effectué scandales et ruynes irréparables, à la honte et confusion perpétuelle de ces Pays-Bas; et qui est plus à déplorer est que, nonobstant tant de remonstrances faictes par diverses provinces affin d'y donner et appliquer le remède qu'il convient, l'on n'a faict quelque démonstration, du moins condigne et souffisante, d'y pourveoir, et que, au contraire, l'on voit évidemment que le tout tendt et tire à une totale ruyne et désolation : qui nous a causé, et à très-grande raison, veu le serment et obligation que tous y avons, de chercher les voyes pour redresser les affaires, mesmement d'adviser par quels moyens raisonnables, certains et assurez l'on polroit parvenir à une générale réconciliation avecq le roy catholique, nostre seigneur et prince naturel. Cependant, en acquit et descharge de nos consciences, avons désiré faire ce mot à Voz Seigneuries, et les prier bien humblement de vouloir faire restablir les affaires, et les restablir ès termes et au pied de ladicte pacification de Gand et de ladicte union depuis ensuyvie : aultrement ne doivent trouver estrange si tenons pour desjoints et séparés de ladicte union, comme de fait sont, tous ceulx et celles qui contreviennent à aucuns des poincts et articles d'icelle, directement ou indirectement, par quelque voye ou manière que ce soit. Ce que n'avons peu ni voulu laisser passer soubz silence ou par connivence, pour n'estre dégradés de noblesse, de nom, d'armes et d'honneur, ny moins estre tenus pour parjures, desloyaulx et ennemis de nostre patrie, devant Dieu et tous les hommes, aussi n'encourir la note d'infamie et lascheté à jamais, come contient tant expressément ladicte union : requérans sur ce d'entendre et sçavoir l'intention de Voz Seigneuries par tout ce mois, pour suivant ce nous conduire et régler. Cependant néantmoins, pour le désir qu'avons d'une bonne, briefve et assurée réconciliation, sommes travaillans à concevoir par ensemble et de main commune quelques poincts et articles que trouverons à ces fins nécessaires, lesquels poincts

vous seront brièvement envoyez pour assistance, advanchement et progrèz du traicté encommenché. Et sur confidence que Voz Seigneuries s'y accommoderont à bon escient, finirons la présente par noz bien humbles recommandations à la bonne grâce d'icelles, priant Dieu vous donner, messeigneurs, heureuse et longue vie.

De la ville d'Arras, le vi^{me} jour de janvier 1579.

De Voz Seigneuries

Bien humbles et affectionnez serviteurs,
Les estatz du pays et comté d'Arthois et députez des autres provinces y assemblées.

P. MARCHANT.

A messeigneurs messieurs les estatz généraulx des Pays-Bas assemblez en Anvers.

Rec. de la Ch. des représent., t. III, fol. 11.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

XVI.

Acté par lequel les états d'Artois et les députés de Hainaut et de Douay s'unissent particulièrement, en confirmation de l'union générale.

6 janvier 1579.

Nous, prélatz et personnes du clergé, nobles et députez des villes du pays et comté d'Arthois, représentans les trois membres et estatz d'iceluy;

Députez des estatz du pays et comté de Haynnault;

Députez de la ville de Douay,

A tous ceulx qui ces présentes voiront ou oïront, salut.

Comme, doiz en l'an mil V^e LXXVI, les estatz généraulx de tous les pays de par deçà se sont jointz et assemblez en la ville de Bruxelles, pour donner ordre et résister aux Espai-